

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.625.044.1 DU 29 SEPTEMBRE 1992

Bascule à équilibre automatique TESTUT modèle PSP 3000

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 90.2.55.626.9.3 du 18 septembre 1990 (1), n° 91.00.625.017.1 du 9 septembre 1991 (2), n° 91.00.625.029.1 du 25 octobre 1991 (3), n° 91.00.625.031.1 du 6 novembre 1991 (4), n° 92.00.625.019.1 du 18 février 1992 (5), n° 92.00.625.031.1 du 18 mai 1992 (6) relatives à la bascule modèle PSP 3000.

CARACTERISTIQUES

La bascule TESTUT modèle PSP 3000 faisant l'objet de la présente décision diffère des modèles approuvés par les décisions précitées par l'utilisation de capteurs à jauges de contrainte SCAIME type S30D600. Dans ce cas, la portée maximale de cette bascule est fixée à 2 000 kg, et son échelon à 1 kg.

Les autres caractéristiques de la bascule TESTUT modèle PSP 3000 restent inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments de pesage concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

– la marque de la société TESTUT : T 62 ;

(1) *Revue de Métrologie*, septembre 1990, page 1218.

(2) *Revue de Métrologie*, septembre 1991, page 955.

(3) *Revue de Métrologie*, octobre 1991, page 1104.

(4) *Revue de Métrologie*, novembre 1991, page 1244.

(5) *Revue de Métrologie*, février 1992, page 275.

(6) *Revue de Métrologie*, juin 1992, page 874.

– la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;

– les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par les décisions précitées.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur principal à proximité des résultats de pesage, lorsque ce dernier n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision ou lorsque les connexions entre les capteurs et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées.

Le récepteur de charge comporte, à proximité de la poignée de manutention, une plaque sur laquelle est précisée la mention : "LE RESULTAT DE LA PESEE N'EST GARANTI QU'EN POSITION HORIZONTALE, CONTROLEE A L'AIDE DE L'INDICATEUR DE NIVEAU".

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET